Minute n° 62/2014
RG n° 91-13-000073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

"EXTRAIT DES MINUTES"

JUGEMENT DU 5 Septembre 2014
JURIDICTION DE PROXIMITE
TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLENEUVE SUR LOT
(Lot-et-Garonne)

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉ 120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS 2èME, représenté par Mr Jean Louis RABEJAC, muni d'un mandat écrit

DEFENDEUR :

Madame
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

LORS DES DÉBATS :

Juge de Proximité : M. Alain PAREIL
Greffier : Mme Nathalie GONZALEZ

LORS DE LA MISE A DISPOSITION :

Juge de Proximité : M. Alain PAREIL
Greffier : Mme Nathalie GONZALEZ

DEBATS :

A l'audience publique du 4 juillet 2014, le Juge après avoir entendu les parties ou leur représentant, a indiqué que sa décision serait prononcée par mise à disposition au greffe de la juridiction le 5 Septembre 2014, date à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE :

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES a vainement demandé à Madame le paiement de 430,00 € au titre de cotisations ordinales pour les années 2009 à 2013.

Par déclaration au greffe en date du 28 novembre 2013, Madame a formé opposition à injonction de payer, qui lui a été signifiée à l'étude par acte d'huissier de justice en date du 21 novembre 2013, comme suite à l'ordonnance prononcée par la juridiction de proximité le 25 juin 2013.

Dans ses dernières écritures, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES demande à la juridiction de proximité de condamner Madame à lui payer la somme de 430,00 € avec intérêt au taux légal en principal, la somme de 100,00 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et injustifiée, la somme de 100,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été examinée à l'audience du 4 juillet 2014.

A l'audience le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES et Madame s'en remettent à leurs dernières écritures.

Le montant de la demande est inférieur ou égal à 4 000 euros; la décision rendue sera en dernier ressort.

Les parties ayant comparu, la décision sera contradictoire.

A l'appui de ses demandes le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES indique que Madame est masseur-kinésithérapeute, cadre de santé exerçant au Centre Hospitalier de VILLENEUVE SUR LOT, inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 10 mars 2008 sous le numéro

Il fait valoir qu'à ce titre Madame est redevable d'une cotisation annuelle, dont elle n'a jamais voulu s'acquitter et dont le montant cumulé atteint la somme de 430,00 €.

Il indique que les cotisations ordinales sont obligatoires du fait de l'inscription au tableau de l'Ordre.

Il objecte avoir intérêt à agir et être régulièrement représenté au regard de la législation actuelle.

Madame demande au tribunal de déclarer le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES irrecevable en son action et, à défaut, le débouter de ses demandes ; le condamner à lui payer la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle objecte que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES n'a pas qualité à agir en recouvrement de cotisations ; que seul le CONSEIL DEPARTEMENTAL y a intérêt ; qu'au surplus aucune délibération autorisant le Président dudit conseil n'est produite.

Elle objecte au fond que son inscription est facultative en tant que cadre de santé et que, radié en conséquence le 17 septembre 2013, c'est à tort que les instances ordinales l'on obligée à s'inscrire au tableau ; qu'au surplus les textes ne prévoient que le paiement de la cotisation à l'ordre à l'inscription au tableau et non celui d'une cotisation annuelle.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de l'opposition

Il s'évince de l'article 1422 du Code de Procédure Civile que l'absence d'ouverture de cette voie de recours constitue une fin de non-recevoir ayant un caractère d'ordre public, qui doit être relevée d'office par le juge et à laquelle les parties ne peuvent pas renoncer.

Il s'évince du même article que le tribunal qui déclare irrecevable une opposition à injonction de payer formée hors délai n'a pas à statuer sur les demandes accessoires de l'opposant.

L'article 1416 du même code dispose que l'opposition est formée dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance ; toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Il s'évince du même article que la date de l'opposition est celle de l'expédition de la lettre recommandée et non celle de la date d'arrivée au greffe de cette lettre.

En l'espèce, il apparaît que l'acte de signification de l'ordonnance en date du 21 novembre 2013 a été remis à l'étude de l'huissier instrumentaire et non à personne.

Or, Madame a formé opposition que le 28 novembre 2013, date d'expédition de sa lettre.

En conséquence, il y a lieu de déclarer son opposition recevable et statuer à nouveau.

Sur la fin de non-recevoir

L'article 122 du Code de Procédure Civile dispose que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 32 du Code de Procédure Civile dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

L'article 828 du Code de Procédure Civile dispose que les parties peuvent se faire assister ou représenter par : un avocat ; leur conjoint ; comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; leurs parents ou alliés en ligne directe ; leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus; les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise ; l'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ; que le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Il s'évince de l'article 5.2 alinéa 1er du règlement intérieur du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES que ce dernier fixe le

montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau.

L'article 9.2 alinéa 1er du règlement intérieur du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES adopté le 28 juin 2007 dispose que le Président est le représentant légal du Conseil national et, en cette qualité, il l'engage dans les actes de la vie civile, il introduit d'éventuelles actions en justice, il est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des représentants des autres professions, il s'exprime au nom du Conseil national.

En l'espèce, il est constant que le président du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES a introduit la présente action en justice, qui a pour but le recouvrement des cotisations que ledit conseil national fixe.

Il s'y fait représenter par le président du Conseil Régional d'Aquitaine au terme d'un pouvoir spécial en date du 2 avril 2014.

En conséquence, il y a lieu de déclarer le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES recevable en son action.

Sur la demande principale

L'article 5.2 du règlement intérieur du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES adopté le 28 juin 2007 dispose que les missions spécifiques du Conseil national (articles L 4321-15 à L 4321-18 du code de la santé publique) sont de :fixer le montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau après consultation de la commission de contrôle des comptes et placements financiers ; déterminer les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national ; appeler les cotisations auprès des masseurs-kinésithérapeutes et réaliser le suivi en relation avec les Conseils départementaux ; verser aux Conseils départementaux et régionaux une somme destinée à assurer sur le plan national une harmonisation de leurs charges, (cf. article 11-3 du Règlement Intérieur) ; gérer les biens de l'Ordre et éventuellement créer ou subventionner les œuvres intéressant la profession ainsi que les œuvres d'entraide ; lutter contre l'exercice illégal de la

profession ; organiser et participer avec les Conseils régionaux et la Haute Autorité de Santé, à des actions d'évaluation des pratiques des masseurs kinésithérapeutes ; sur proposition de la Haute Autorité de Santé, habiliter des professionnels, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles.

L'article 1157 du Code Civil dispose que lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

En l'espèce, c'est le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES qui fixe le montant des cotisations ordinales et les appelles auprès des masseurs kinésithérapeutes inscrits au tableau.

Cette cotisation est nécessairement annuelle, puisqu'elle finance le budget de l'ordre tant au niveau national, régional, que départemental à travers les quotités déterminées pour chaque échelon.

Du fait de son inscription au tableau de l'ordre pour les années 2009 à 2013, Madame est redevable des cotisations annuelles ainsi fixées.

Elle n'a pas contesté devant la juridiction compétente la nécessité de son inscription au tableau sur ladite période en conséquence de sa situation professionnelle de cadre de santé.

Sa radiation ne vaut qu'à compter de la date de la décision ordinale la prononçant, savoir le 16 septembre 2013.

Elle ne justifie pas du paiement desdites cotisations, savoir : 130,00 € pour l'année 2009 ; 75,00 € pour l'année 2010 ; 75,00 € pour l'année 2011 ; 75,00 € pour l'année 2012 ; 75,00 € pour l'année 2013 ; soit au total la somme de 430,00 €.

En conséquence, il y a lieu de condamner Madame à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de 430,00 € (QUATRE CENT TRENTE EUROS) outre les intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2012, date de l'avis de réception de la mise en demeure de la convocation versé au débats, en application de l'article 1153 du code civil.

Sur la demande de Dommages et Intérêts

L'article 1153 alinéa 4ème du Code Civil dispose que le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.
En raison du caractère du préjudice subi, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES une indemnité de 100,00 €.

Sur les demandes accessoires

En vertu de l'article 696 du Code de Procédure Civile, Madame succombant à l'instance, doit être condamné aux dépens, en ce compris ceux afférents à la procédure d'injonction de payer.

Supportant les dépens, Madame est condamnée à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de 100.00 €, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de Proximité, statuant par mise à disposition du jugement au Greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort :

Vu l'ordonnance d'injonction de payer en date du 25 juin 2013 ;

DECLARE recevable l'opposition formée par Madame

Statuant à nouveau ;

DECLARE recevable en son action le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ;

CONDAMNE Madame à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de **430,00 € (QUATRE CENT TRENTE EUROS)** outre les intérêts au taux légal à compter du 22 septembre 2012 ;

CONDAMNE Madame à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de **100,00 € (CENT EUROS)** à titre des dommages-intérêts ;

DEBOUTE les parties pour le surplus de leurs prétentions ;

CONDAMNE en outre Madame à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de **100,00 (CENT EUROS)** en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Madame aux entiers dépens, en ce compris ceux afférents à la procédure d'injonction de payer.

Et le présent jugement est signé par le Juge de Proximité et le Greffier.

LE GREFFIER LE JUGE

En conséquence
La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision à été signée par le Greffier en Chef

Pour Copie Conforme
Le Greffier en chef

JUGE DE PROXIMITE 47307 VILLENEUVE SUR LOT